

Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à tout abonnement relatif à un droit de stationnement dans un parc exploité par PARCUS, sous réserve de dispositions particulières.

La signature du contrat ou la signature numérique pour les abonnements achetés en ligne, et l'utilisation du ou des produit(s), objet du contrat par le contractant ou ses ayants-droits ou préposés, vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Celles-ci figurent sur chaque facture.

Définitions

Abonné : il s'agit de l'acheteur du contrat d'abonnement ou de la personne qui aura été désignée par le contractant pour l'utilisation de la carte. L'abonné peut être différent de l'utilisateur de l'abonnement.

Exploitant : la société PARCUS, immatriculée au RCS 73 B 496 sous le numéro 302 114 996 00028 dont le siège se situe 55 Rue du Marché Gare 67200 STRASBOURG.

Usager horaire : personne utilisant les installations et devant s'acquitter du tarif horaire.

Article 1 – DROIT D'ACCÈS-CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le contrat conclu n'est valable que pour le ou les véhicule(s), le ou les produit(s) et la ou les période(s) et/ou horaires mentionnés au verso, étant précisé que le nombre de véhicules stationnant simultanément ne devra en aucun cas être supérieur à la quantité du ou des produit(s) objet(s) du contrat. L'abonné ne pourra céder, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre du contrat.

Un abonnement, quel que soit la formule, hors RESIPARK, donne accès indifféremment aux parkings Danube Vert et Bleu sans distinction ET pour un seul véhicule simultanément. Le contrat précise si l'abonnement donne droit à un emplacement attribué, à l'intérieur de la zone privative ou si l'abonné ne peut stationner que dans la mesure des places disponibles lors de l'entrée de son véhicule dans le parc de stationnement et sur les emplacements non réservés à d'autres types de clients. Le véhicule ne peut stationner plus de 30 jours consécutifs dans le parking, sauf accord de PARCUS. Tout stationnement effectué à des périodes et/ou dans des zones ou emplacements et/ou avec un véhicule, autres que ceux indiqués au contrat, devra être acquitté sur place au tarif en vigueur pour les usagers horaires du parking. PARCUS pourra déplacer ou faire déplacer par un service de dépannage le véhicule de l'abonné en cas de sinistre, de danger présumé ou après demande motivée au contractant, notamment en cas de travaux, restée infructueuse et PARCUS pourra le cas échéant refacturer la prestation à l'abonné.

Article 2 – MOYEN D'ACCÈS – CONSIGNE

L'abonné est informé des heures d'ouverture et de fermeture par voie d'affichage dans l'enceinte du parc de stationnement. L'abonné est tenu d'utiliser, à chaque cycle d'entrée puis de sortie du parking, le moyen d'accès, tel que badge ou carte encodée, en entrée et sortie du parc de stationnement. A défaut, il devra s'acquitter du tarif en vigueur pour les usagers horaires du parking, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Le système de reconnaissance par plaque d'immatriculation dont sont équipés certains ouvrages, ne dispense pas l'abonné de conserver le moyen d'accès qui lui a été fourni en toute occasion.

Lorsque le moyen d'accès est remis à l'abonné, il demeure la propriété de PARCUS. Le contractant reste responsable de l'utilisation du moyen d'accès qui pourrait en être fait par des tiers. En cas de perte, de vol ou de détérioration de ce moyen d'accès le contractant devra avertir sans délai PARCUS et son remplacement se fera moyennant le paiement de frais forfaitaires de 20,00 € TTC (sauf parking Futura 35 € TTC).

En cas de manquement par l'abonné, ses ayants-droits ou préposés, à l'une de ses obligations, PARCUS se réserve le droit de lui interdire l'accès au parking avec ce moyen d'accès, et ce jusqu'à régularisation. L'abonné pourra néanmoins accéder au parc comme client horaire.

Article 3 – CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le contrat est conclu pour une durée déterminée (mois, trimestre ou année) selon un calendrier calendaria civil. Tout mois entamé est dû, il n'y a pas de prorata mensuel de la facture. Aucun remboursement pour le stationnement horaire antérieur à la date de signature du contrat ne pourra être demandé.

L'abonné dispose d'un droit de rétractation, qu'il peut exercer dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la commande effectuée à distance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à PARCUS. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ce droit de rétractation s'exerce sans pénalité, à l'exception des frais de retour éventuels du moyen d'accès s'il a déjà été remis à l'abonné. Le droit de rétractation s'exerce au plus tard avant le commencement de l'exécution théorique de la prestation. Conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, si le service lui a été fourni avant la fin du délai de rétractation, l'abonné sera remboursé déduction faite du service fourni au prorata temporis. En cas d'exercice du droit de rétractation, PARCUS rembourse l'abonné dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé par re-crédit de son compte bancaire (transaction sécurisée) ou par chèque.

Toute modification des informations concernant l'abonné, qu'il soit personne physique ou morale, telle qu'un changement de nom, de coordonnées (adresse, téléphone et mail) ou de véhicule, doit être portée à la connaissance de PARCUS, par courrier ou par mail. En cas de changement de RIB celui-ci doit impérativement être effectué avant le 20 du mois pour le prélèvement du mois suivant. En l'absence de notification dans ce délai, tout rejet de prélèvement donnera lieu à des frais de traitement et à la suspension automatique de l'accès au parking. En cas de résiliation en cours de période, l'abonnement sera dû jusqu'à la fin de la période en cours. La facturation sera reconduite automatiquement à l'issue de la période de l'abonnement. L'abonné qui ne souhaite pas que son abonnement soit renouvelé automatiquement devra faire une demande de résiliation, avant le 20 du mois de l'échéance de son contrat via le formulaire de demande de résiliation sur le site internet de PARCUS.

Les factures PARCUS sont dématérialisées et envoyées à l'adresse mail déclarée dans le formulaire de souscription et consultables sur l'espace en ligne. L'abonné qui souhaite un envoi par courrier postal doit en faire la demande par mail au service Abonnement, des frais de traitement des factures par envoi postal sont appliqués selon le tarif en vigueur (consultables sur le site rubrique nos abonnements).

Le droit de stationnement pour une période donnée entre en vigueur à la date définie dans le contrat et au plus tard à compter de la réception du règlement par PARCUS.

Tout défaut de règlement entraîne de fait la résiliation de l'abonnement sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Dans ce cas l'abonné sera considéré comme un client horaire et devra acquitter son stationnement au tarif horaire à compter de la date d'échéance du dernier contrat et pour la durée d'utilisation du parc de stationnement.

En cas de modifications des conditions d'utilisation du parc de stationnement, les nouvelles conditions définies pour chaque abonnement entrent en vigueur à la date d'échéance de la période d'abonnement en cours. L'abonné ne pourra prétendre à aucun dédommagement si ces conditions s'avéraient plus restrictives que celles acceptées antérieurement.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une tarification liée à un statut particulier, il doit fournir les justificatifs nécessaires au service Abonnement. A défaut de production de ces justificatifs, la tarification tout public lui sera appliquée ou l'abonnement sera résilié de plein droit. Des frais de traitement pourront être appliqués en cas de renouvellement. Pour les parkings DANUBE, la délivrance des titres d'abonnements ainsi que les tarifs sont déterminés en conformité avec les règles posées par l'ASL Les résidents du quartier du Danube. Les règles d'affectation sont définies à l'article 27 bis des statuts de l'ASL.

Toute sous-location, refacturation ou transfert d'abonnement à des tiers est interdit sans accord préalable de l'exploitant.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le prix de l'abonnement est calculé par application du tarif en vigueur au jour de la souscription de l'abonnement, en considération du type d'abonnement choisi, du nombre d'accès, des modalités de paiement et de la durée de l'abonnement. Les tarifs sont fixés par l'ASL Danube, PARCUS pourra modifier les tarifs et frais d'abonnement après information de l'abonné (par voie d'affichage et de publication sur le site internet) et uniquement à l'issue de la période d'abonnement en cours. En cas de refus des nouveaux tarifs, l'abonné pourra ne pas renouveler son abonnement. Les tarifs et conditions sont consultables sur le site internet de PARCUS : www.parcus.com

A la souscription, les abonnements sont payables uniquement d'avance par prélèvement automatique.

Selon la date de la demande, les prélevements automatiques auront lieu selon les modalités suivantes :

- Si la demande est faite avant le 20 du mois pour un mariage au 1^{er} du mois suivant :

L'abonnement sera établi à compter du 1^{er} du mois suivant et la première échéance sera effectué par prélèvement SEPA au 1^{er} du mois de l'abonnement.

Le paiement s'effectue par prélèvement SEPA, paiement à l'initiative de PARCUS sur la base d'une autorisation préalable donnée par le débiteur, matérialisé par un mandat. Ce mandat signé par le payeur, autorise PARCUS à émettre des ordres de prélèvements SEPA auprès de sa banque. Il est caractérisé par une

« référence unique de mandat » (RUM) qui figure sur le document. Lors de la souscription d'un abonnement, le payeur devra signer le mandat et l'assortir d'un relevé d'identité bancaire faisant figurer ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC). Il devra conserver les références RUM et ICS (Identifiants Crémentier Sepa), figurant sur le mandat. PARCUS notifiera préalablement au payeur, par tout moyen (courrier, sms ou courriel), au moins 5 jours calendaires avant la date du premier prélèvement. En cas de rejet de prélèvement du fait de l'abonné, PARCUS facture des frais pour le traitement du rejet (consultables sur le site Nos produits/Abonnements). L'accès au parking est automatiquement suspendu jusqu'au règlement des sommes dues. Le payeur peut contester auprès de sa banque dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit de son compte un prélèvement autorisé et dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de son compte un prélèvement non autorisé.

- Si la demande est faite après le 20 du mois en cours :

L'abonnement sera établi à compter du 1^{er} du mois M+2 et la première échéance sera effectuée par prélèvement SEPA selon le détail ci-dessus.

L'abonnement payé par prélèvements fera l'objet d'un prélèvement automatique jusqu'à ce que le contrat soit résilié par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues ci-après.

Que ce soit lors de la souscription ou lors du renouvellement de l'abonnement, le paiement en espèces n'est pas accepté.

Dans le cas des renouvellements, le paiement s'effectuera aussi à terme à échoir (payable d'avance). En cas de non-règlement sous 3 jours après la date limite de paiement, la carte d'accès sera interrompu jusqu'à réception du règlement. En cas de retards répétés, l'abonnement pourra être résilié. Tout changement du contrat du fait de l'abonné entraînera une facturation des frais de services pour un montant forfaitaire de 20,00 € TTC. Les modifications liées au produit ne pourront intervenir qu'à l'issue de la période d'abonnement en cours.

Article 5 – RESILIATION

Il peut être mis fin au contrat du fait de PARCUS :

- A défaut de paiement d'un terme de loyer à l'échéance prévue ; dans ce cas la carte est immédiatement invalidée et l'accès au parc de stationnement ne peut plus se faire que dans les conditions de celles d'un usager horaire.
- En cas de non-respect constaté du règlement intérieur, affiché à l'entrée du parking.
- En cas d'utilisation frauduleuse du moyen d'accès ou en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces justificatives.
- En cas de fin d'exploitation ou de modification des conditions d'exploitation du parc de stationnement par PARCUS quelle qu'en soit la cause, notamment tenant à la modification du nombre de places allouées aux abonnés.
- En cas d'attitude irrespectueuse envers le personnel PARCUS.
- En cas de destruction totale ou partielle du parc de stationnement.
- Pour les abonnements à statut : En cas de non-respect de la signalétique, du règlement intérieur ou de fraude dans l'usage de l'abonnement l'abonné pourra se voir appliquer le tarif tout public. Après un rappel des règles d'usage demeuré sans effet, le tarif de l'abonnement sera automatiquement modifié au tarif tout public après information de l'ASL. Si le non-respect se poursuit l'abonnement pourra être résilié de plein droit selon les conditions de l'article 5.

L'abonné peut résilier son abonnement à l'échéance de la durée de son engagement initial, avant le 20 du mois de l'échéance de son contrat. Sans préjudice de ses autres droits résultant des présentes, la résiliation ne donnera pas lieu à un remboursement. L'abonné devra en outre payer l'ensemble des mensualités restantes jusqu'au terme à échoir de son engagement (article 3) si la demande est hors délai.

Article 6 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives à l'immatriculation du véhicule sont conservées pendant toute la durée d'utilisation du service.

PARCUS s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'abonné peut également consulter le site de la Commission Informatique et Liberté www.cnil.fr. PARCUS recueille et traite les données que l'abonné fournit volontairement afin de :

- Gérer le contrat : abonnement, paiement, facturation, optimisation du stationnement, facilitation du contrôle des entrées et sorties du véhicule de l'abonné, traitement des réclamations, information de l'actualité du parc de stationnement et des événements incidents et perturbations constatés dans la fourniture des services.
- Permettre à PARCUS de l'informer sur de nouveaux services, à moins que l'abonné n'y soit opposé. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'abonné bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. L'abonné peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, l'abonné peut exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse ci-dessous.

Article 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées par PARCUS sont exclusivement destinées aux services de PARCUS concernées par les demandes de l'abonné. Elles peuvent être transmises : aux sociétés du groupe PARCUS, aux partenaires de PARCUS, aux sociétés sous-traitantes auxquels PARCUS fait appel dans le cadre de l'exécution des services et commandes notamment gestion, exécution, traitement et paiement, à des tiers pour des motifs juridiques. Dans ce cas, PARCUS est tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la loi (c'est à dire, pour la protection et la défense des droits, situation qui menace la vie, santé ou la sécurité, etc.).

Article 8 – DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données personnelles seront conservées pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation, sauf si l'abonné exerce un droit de suppression des données le concernant ou si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 9 – RECLAMATIONS-DEMANDE OU DE MODIFICATION DES DONNEES

Toute demande d'informations, de précisions ou de réclamations éventuelles doit être adressée au Service Abonnement de PARCUS par mail à l'adresse : info@parcus.com

Article 10 – MEDIATIONS

Conformément à l'article L.133-4 du Code de la Consommation, l'abonné, après avoir saisi le service Abonnement de PARCUS, et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du CNP, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mediateur-cnpa.fr.

Article 11 – RESPONSABILITES ET JURIDICTIONS COMPETENTES

L'abonné se déplace et stationne dans le parc de stationnement à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols à son véhicule ou à son contenu ou à lui-même. Le montant perçu est un droit de stationnement et non un droit de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

PARCUS ne pourra être rendu responsable que des dommages résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

L'abonné est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer tant aux autres clients du parc de stationnement et à leurs biens qu'au personnel de PARCUS et aux installations du parc de stationnement. Il s'oblige à ce que les véhicules stationnant au titre de l'abonnement soient toujours assurés. L'abonné s'engage à respecter le règlement intérieur du parc de stationnement, les règlements de police et de sécurité applicables, la signalisation notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du Code de la Route, ainsi que les instructions données par le personnel d'exploitation. Tout cas de force majeure, y compris l'interruption des moyens de télécommunications, suspend les obligations des présentes et exonère de toute responsabilité la partie qui aurait dû exécuter l'obligation. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

Tout différend lié à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution des Conditions Générales doit, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables. A défaut de résolution à l'amiable dans le mois qui suit la notification du différend par l'une des Parties à l'autre, celles-ci auront la faculté de soumettre leur différend à l'appréciation des tribunaux compétents français.

L'Article 27bis de statuts de l'ASL définit les conditions d'attribution des places de stationnement. Celles -ci ont été attribuées par l'aménageur à chaque programme immobilier selon le financement des parkings DANUBE.

ARTICLE 27 Bis : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES PARKINGS DE LA ZAC, PROPRIETE DE L'ASL

1° La ZAC DANUBE s'inscrit dans un objectif d'innovation en faveur du développement durable. A ce titre, une réflexion particulière a été menée sur l'usage de la voiture et corrélativement sur la place du stationnement au sein de l'opération. Afin d'initier des comportements vertueux en matière de déplacement, il a été décidé de limiter le nombre de places de stationnement disponibles sur la ZAC, l'Eurométropole proposant en parallèle des offres alternatives à l'usage de la voiture au quotidien en milieu très urbain (abonnement tram/bus/vélohop/autopartage, parking-relais, réseau de pistes cyclables...).

Les places de stationnement sont localisées dans deux parkings de la ZAC totalisant 466 places. Ces parkings sont la propriété de l'ASL. Le nombre limité de places nécessite une gestion spécifique et unifiée des deux parkings, qui ne peuvent fonctionner de manière optimale qu'en mettant en œuvre le principe de foisonnement des places entre des usages résidentiels (principalement en soirée et la nuit) et les usages des activités tertiaires (bureaux, commerces, professions libérales...) qui génèrent des besoins de stationnement en journée. Le bon fonctionnement du foisonnement nécessitant une unicité de propriété (et de gestion) de l'ensemble des places, l'ASL s'interdit de céder les parkings autrement que dans la totalité des 466 places des deux parkings au même acquéreur et avec la reprise de l'ensemble des règles de fonctionnement prévues au présent article.

2° L'accès aux parkings pour les résidents et usagers de la ZAC se fait par abonnement, permettant une gestion foisonnée des places. Différents types d'abonnements seront proposés en fonction des usages, dont des abonnements résidents 24h/24 et des abonnements de journée (pendulaires).

Les visiteurs quant à eux disposeront d'un accès avec tarification horaire.

3° Afin d'absorber progressivement les arrivées des résidents et usagers de la ZAC, de permettre à chaque programme immobilier d'avoir accès à des abonnements quelle que soit sa date d'achèvement, et de maintenir une corrélation entre le nombre d'abonnements disponibles et le nombre de places financées par chaque programme immobilier, le nombre d'abonnements « résidents » (accès 24h/24) disponible pour chaque programme correspondra au nombre de places réglementaires financées par chaque programme immobilier (tel que précisé dans les actes de vente de terrains/volumes). Ainsi chaque programme ayant financé des places réglementaires est garanti que ses résidents disposeront d'un nombre d'abonnements équivalent aux places financées, à répartir.

Seuls les résidents de la ZAC pourront souscrire un abonnement 24/24. Ainsi l'ASL ou le gestionnaire des parkings veillera dans la distribution des abonnements, à ce que le nombre d'abonnements souscrit par programme immobilier ne dépasse pas le nombre de places financées par ce programme.

Toutefois, afin d'optimiser la rentabilité du parking pour l'ASL et de répondre favorablement au plus grand nombre de résidents, dans l'hypothèse où un programme immobilier ne souscrirait pas la totalité des abonnements qui lui sont attribués (programme « déficitaire »), ses abonnements pourront être attribués à un ou plusieurs résidents d'un autre programme de la ZAC, suivant les règles définies par le syndicat (notamment les résidents des programmes n'ayant pas financé de places réglementaires), sous la forme d'un abonnement de courte durée, avec modalités de résiliation facilitées. De même, en cas de disponibilité d'abonnements et à défaut de demande d'abonnement résident, l'ASL ou son gestionnaire pourra ouvrir des abonnements courte durée à des tiers à la ZAC. Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs résidents du programme déficitaire ferait ultérieurement une demande d'abonnement dans le quota de son programme immobilier, l'ASL procèdera à la résiliation d'abonnements de courte durée (suivant les règles définies par le syndicat), à due concurrence des demandes d'abonnements sollicités par le programme déficitaire. Ainsi les résidents de la ZAC et plus particulièrement ceux d'un programme ayant financé des places réglementaires, seront toujours prioritaires sur l'attribution des abonnements, dans le respect de la garantie d'attribution par programme immobilier.

Les propriétaires et/ou usagers des locaux affectés à des destinations « tertiaires » (bureaux, commerces, professions libérales...) existants dans certains programmes immobiliers ne pourront souscrire d'abonnements résidents 24/24 et disposeront à leur demande, d'abonnements pendulaires, non comptabilisés dans le quota d'abonnements affecté à chaque programme en application du principe de foisonnement.

Chaque résidence dispose d'un nombre limité de places de stationnement, réparties selon un quota défini, correspondant au nombre de places financées par chaque programme immobilier. Dans ce cadre, un seul abonnement lié au statut de résident ou de locataire social est autorisé par foyer.

Pour répondre favorablement à un grand nombre de demandes, il est possible de souscrire à un abonnement supplémentaire, lorsque le quota de la résidence le permet. Ce second abonnement est alors attribué à titre « Précaire », c'est-à-dire temporaire et non garanti dans la durée. Si une nouvelle demande d'abonnement à statut (résident ou locataire social) est formulée et que le quota de la résidence est atteint, le plus ancien abonnement précaire souscrit pourra être résilié. Un préavis sera adressé un mois à l'avance.

- ➔ Ce dispositif permet d'assurer une répartition équitable et équilibrée des places disponibles entre tous les résidents.

Concernant les abonnements liés au statut étudiant, ils sont attribués à titre « Précaire ». Ils peuvent donc être résiliés à tout moment, notamment en cas de demande prioritaire d'un nouveau résident ou locataire social. A chaque fin d'année, l'étudiant doit fournir un certificat de scolarité à jour pour l'année suivante. En l'absence de ce document, l'abonnement étudiant pourra être résilié ou selon la situation, converti en abonnement résident, sous réserve des places disponibles.

Pour toute demande d'informations complémentaires, vous pouvez contacter l'ASL à l'adresse e-mail :

contact@asl-danube.org